

**XIIIe congrès national de généalogie
Besançon 1995**

**Les noms donnés aux anciens esclaves
des Antilles, des origines à 1848**

Bernadette et Philippe Rossignol

Avertissement

Nous commencerons par un appel en forme d'avertissement à tous les généalogistes qui veulent établir des arbres de tous les porteurs de leur nom de famille et qui, ayant découvert sur le Minitel que leur nom est porté en Guadeloupe, en Guyane ou à la Martinique, nous écrivent pour que nous les mettions en rapport avec leurs "cousins" qui n'ont pas répondu à leurs courriers, ou bien en demandant de quelle commune de France est le lieu d'origine du premier porteur aux îles de leur nom. Or, très souvent, il s'agit d'un nom attribué en 1848 et non d'un oncle aventureux parti au XVIIIe siècle... C'est donc sur ces attributions de noms que portera notre exposé.

INTRODUCTION

Les Antilles françaises le sont depuis 1625. Très rapidement, des esclaves noirs furent transportés des côtes d'Afrique aux îles françaises, comme le faisaient déjà Espagnols et Portugais dans leurs territoires. De très nombreux livres ont été publiés sur la traite et l'esclavage et là n'est pas notre propos : nous nous intéressons aujourd'hui à ce qui se passait quand l'esclave, "bien meuble" d'après le Code Noir (édit de mars 1685), obtenant sa liberté, devenait un citoyen à qui il fallait attribuer un nom. On assiste donc, en terre américaine et du milieu du XVIIe siècle au milieu du XIXe siècle, soit pendant deux siècles, pour des cas individuels d'abord puis massivement au moment de l'abolition de l'esclavage de 1848, à ce qui s'est passé en Métropole à la fin du Moyen-Age, de façon progressive, "naturelle" et mystérieuse pour nous par manque de documents officiels.

Or, curieusement, ce sujet n'a pas fait l'objet d'études systématiques et n'est connu que de façon empirique et presque uniquement par ... des généalogistes. C'est cependant d'un grand intérêt car l'attribution d'un nom est porteuse de toute une mentalité et de toute une symbolique. Il y a le nom que l'on vous donne et le nom qu'on se choisit, nom ou prénom car nous verrons l'importance fondamentale de ce dernier. Cependant, malgré une longue expérience de la recherche généalogique antillaise, ce que nous allons dire ne doit être pris que comme des pistes de réflexion, basées sur des observations dans les registres de catholicité puis d'état civil, sans valeur scientifique. Signalons par ailleurs que, malgré nos efforts, nous n'avons rien pu trouver comme textes officiels prescrivant comment nommer les esclaves nouvellement affranchis, sinon "négativement", c'est-à-dire comment ne pas les nommer.

I LES NOMS DES ESCLAVES

Les actes de catholicité des "libres", quelle que soit leur couleur, blancs, noirs ou mulâtres, étaient tenus en général sur des registres séparés de ceux des esclaves et seuls les registres des libres étaient recopiés et envoyés à Versailles. Quelques registres d'esclaves ont été conservés, en Guadeloupe et à la Martinique, datant des dernières années avant l'émancipation, mais ils n'ont pas été microfilmés et ne sont pas disponibles en Métropole. Notre seule source pour connaître les noms des esclaves est donc celle des recensements du XVIIIe siècle et celle des actes notariés tels qu'inventaires après décès et ventes d'habitations.

Il y apparaît clairement que, sauf rares exceptions, les esclaves n'avaient que des prénoms, parfois accompagnés d'un surnom mais, les familles n'étant pas "officielles", ce surnom ne pouvait pas devenir un nom patronymique transmis.

Nicole Vanony-Frisch, qui a étudié "Les esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789)", a recensé les prénoms de plus de 9.000 esclaves. C'est à son étude que nous empruntons ce qui suit. Elle indique : "Nous ignorons totalement dans quelles circonstances ces prénoms étaient choisis ou attribués. A la descente du négrier, le captif africain a déjà un nom, voire deux : celui qu'il avait en Afrique (et qu'il continue probablement d'utiliser ainsi que ses compagnons) et celui qu'il a reçu de l'équipage (nom de personnage historique, mythologique, voire diminutif de saint). A son entrée sur l'habitation, un nouveau nom pouvait remplacer le ou les deux autres, à moins qu'un surnom ne vienne tout simplement le compléter. Ce surnom aidait alors à distinguer plusieurs esclaves portant le même nom. Il tournait parfois au sobriquet et devenait, sans que nous sachions dans quelles circonstances, le nom définitif, celui qui sera inscrit sur les listes, les recensements, en un mot, le nom officiel."

Elle donne ensuite des exemples de surnoms, concernant le caractère (Sans-Chagrin, Docile), le physique ou l'état de santé (Gros-Jean, Fragile), l'origine (L'Africain, Congo, Ibo) et d'autres exemples de prénoms manifestement africains conservés (Acta, Aly, Fatma), peut-être par paresse du propriétaire acquéreur de nombreux esclaves ! A côté des très nombreux prénoms chrétiens, il y a des noms mythologiques ou historiques (Pompée, Vénus, Charlemagne, Niobé), ou pris dans l'onomastique militaire (Lafleur, L'Espérance), le répertoire de la comédie (Colombine, Chérubin) et de nombreux noms fantaisistes (Canard, Hyver, Belleruche). Quand plusieurs esclaves d'une même habitation portent le même prénom (que de Marie !) l'usage les distingue par un deuxième prénom ou un sobriquet. Mais il n'y a jamais de "nom de famille" : on parlera de "Hector de l'habitation du Mont-d'Or" ou de "Pauline négresse du sieur Lemercier". Et le "surnom" n'est pas transmis à la génération suivante, d'ailleurs presque toujours impossible à reconstituer par manque de document.

II DU XVIIIe SIÈCLE À LA RÉVOLUTION

La tenue des registres paroissiaux

Nous avons déjà indiqué que seuls les registres paroissiaux des libres, sans distinction de couleur étaient recopiés et envoyés à Versailles, grâce à l'édit du roi de juin 1776. Même dans le cas où tous les actes étaient sur un même registre, chronologiquement, non séparés, le copiste ne recopiait pour l'expédition en France que les actes concernant les libres, comme en fait foi la comparaison entre un registre ancien de Trois-Rivières de Guadeloupe, récemment retrouvé, et son double envoyé en France et conservé à Aix-en-Provence (avec microfilm consultable au CARAN). Or l'édit de 1776 n'établit aucune exclusive dans les actes à recopier; nous ne savons pas s'il y avait des "instructions secrètes" parallèles ou si cette exclusion était le fait des copistes (mais elle serait alors le

fait de tous les copistes, ce qui est improbable). Cependant c'est une situation logique. En effet, l'édit avait pour objet de conserver "l'état civil comme les propriétés de ceux de nos sujets qui habitent ces pays" et témoigner de "l'existence de nos sujets qui passent dans les dites Colonies". Les esclaves étant des "biens meubles" il était inutile de recopier les actes les concernant personnellement, ni même de les conserver au-delà de leur existence; par ailleurs les recopier auraient considérablement augmenté la charge des copistes, étant donné leur nombre. On peut penser par ailleurs que c'est là l'explication du fait (qui complique le travail de recherche généalogique) que les tables établies a posteriori en France "oublient" souvent de répertorier les actes qui concernent les noirs et mulâtres libres, lesquels portent souvent en marge du registre paroissial non pas le nom, comme pour les blancs, mais les mentions "n.l." (nègre libre), "m.l." (mulâtre ou métis libre), "q.l." (quarteron libre); ceux qui ont établi ces tables devaient considérer qu'on n'aurait jamais besoin de prouver leur identité en France et que les répertorier alourdirait inutilement le travail.

Les nègres libres

Dès le XVIII^e siècle, on trouve des exemples de "nègres libres". Le recensement de la Guadeloupe en 1664, qui donne le nom de tous les habitants de l'île (avec des lacunes, bien entendu), aussi bien des blancs que de leurs esclaves, avec les âges, nomme d'abord les propriétaires blancs, puis leurs serviteurs blancs, avec prénom et nom, puis enfin les "nègres", avec prénom seulement. Or on y trouve, dans le quartier qui va de la rivière à Collas jusqu'à l'anse à la Barque (du côté de Bouillante, au nord de Vieux-Habitants), la famille de "Jean SENCE, nègre, 50 ans; Glaudine, négresse, sa femme, 30 ans; Jeanne, leur fille, 13 ans; Françoisse, leur fille, 9 ans; Hanry, leur fils, 5 ans". C'est une des rares familles, sinon la seule, dont on peut suivre la descendance dans les registres paroissiaux, comme cela a été fait par un des membres de notre association, Yvain Jouveau du Breuil, qui suppose cependant, mais sans preuve formelle, qu'il s'agit en fait d'une famille de Caraïbes.

Les noms donnés aux affranchis

Sous l'Ancien Régime, les affranchissements n'étaient pas reportés dans les registres qui étaient des registres paroissiaux, rappelons-le, et ne comprenaient donc, bien entendu, que des actes de catholicité. On voit simplement apparaître dans les pages des registres des personnes ou des familles qui n'y figuraient pas encore, avec, en général, la mention de couleur. Or, quand on essaie de reconstituer la généalogie de ces familles, la difficulté vient de ce que, même pour des familles légitimement mariées, le nom patronymique est fluctuant, tantôt indiqué, tantôt pas, tantôt remplacé par le nom de la mère ou bien par un autre nom et, d'une génération à l'autre, la transmission n'est pas systématique.

1 Le nom du père blanc

Il est à remarquer que, théoriquement, un enfant naturel mulâtre non reconnu n'avait pas le droit de porter le nom de son père blanc.

Un arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince (St-Domingue), du 24 septembre 1761, transcrit dans le registre paroissial, et pris à cause d'un "abus préjudiciable à la Colonie", interdit aux notaires et aux curés de transcrire les actes des libres et affranchis "sans y exprimer leur qualité de nègres, mulâtres ou carterons libres" et leur interdit aussi de "donner aux enfants illégitimes les noms de leur père putatif ou d'adoption sans leur consentement par écrit". Si l'arrêt est pris c'est que "l'abus" devait être courant.

De même un arrêt du conseil de Guadeloupe, du 15 novembre 1763, interdit, de façon rétroactive, de donner le nom de leur père blanc à des mulâtres illégitimes, car cela est "préjudiciable à la sûreté de l'état et à l'honneur des familles".

Dans les registres on voit en fait assez souvent "Paul dit Mercier", par exemple, MERCIER devant être le nom du "père putatif", et "dit" finissant par disparaître, en général à la génération suivante.

En Guadeloupe, on trouve (exemple parmi d'autres) Jacques BLONDEAU dit "mulâtre libre" à son décès en 1726 mais seulement "fils de Nicolas Blondeau et de Catherine PAUL" à son mariage en 1702. Il serait né vers 1665 à Capesterre, dont les registres existent pour cette période mais où on ne trouve pas son baptême; un Nicolas Blondeau était bien chirurgien à Capesterre à l'époque de cette naissance et son mariage avec "honorable dame Marguerite DUPRÉ" eut lieu en 1668; on peut donc supposer que Catherine Paul était négresse, esclave peut-être affranchie plus tard. Quand Jacques Blondeau épouse en 1702 Rose DAVID, qui lui donnera au moins onze enfants, celle-ci est dite "fille de Guillaume David et Catherine négresse créole" et aussi "esclave de Mme Monnet qui a vendu la dite Rose à Jacques Blondeau qui lui a donné la liberté avant la célébration du mariage". Ces libertés pour mariage sont les seuls affranchissements mentionnés, succinctement, dans les registres paroissiaux.

Au XVII^e siècle donc, le nom du père blanc était donné au fils ou à la fille naturelle, esclave puis affranchie, sans guère de problème. La mention de couleur n'apparaît d'ailleurs qu'épisodiquement et c'est en reconstituant toute la famille et en lisant tous les actes, parfois sur deux ou trois générations, qu'on découvre qu'il s'agit de familles de couleur. C'est au XVIII^e siècle que la situation s'est durcie, les libres devenant de plus en plus nombreux et revendiquant des droits (héritage en particulier) que ne leur reconnaissait pas la descendance légitime blanche.

2 Le nom de l'ancien propriétaire

Ce cas se trouvait aussi au XVII^e siècle sans grand problème. Ainsi on trouve au Gosier (Guadeloupe) la famille BOURDENAIVE, issue de Jean BOURDENAIVE, nègre libre né après 1664, et de Catherine LALLIÉ (ou LULIE, SALIEZ, etc.), mulâtresse libre. Or le recensement de 1664 fait apparaître un Jean BOURDENAIVE de 34 ans, marié avec Françoise DENEVEAU de 24 ans et qui en a Christine, 3 ans et Denis, 10 mois. Au recensement de 1671, il n'y a plus que Mademoiselle BOURDENAIVE, sans enfants. Sans en avoir la preuve formelle, on peut supposer que Jean BOURDENAIVE, nègre, a été affranchi par la famille BOURDENAIVE qui lui a même donné le prénom du père de famille.

3 L'ancien surnom de l'esclave

Quand on trouve des nègres libres dont le nom n'est celui d'aucune famille blanche présente dans les recensements ou dans les registres, on peut supposer que c'est le surnom ou sobriquet qu'il portait quand il était esclave. Ainsi pour Nicolas PELOU, nègre libre natif de Capesterre, fils de Louis PELOU et de Nanon, qui épouse à Petit-Bourg en 1742 Marie SADÉ, négresse libre, fille de Pierre SADÉ et de Marie CHARLES.

4 Le prénom de la mère ou du père

A la fin du XVIII^e siècle, les curés transforment souvent le prénom de la mère en nom de famille à partir du mariage du fils naturel; dans les familles légitimes, c'est le prénom du père qui devient nom patronymique. Cet usage se maintiendra au XIX^e siècle. Léo Elisabeth donne l'exemple de son ancêtre Elisabeth, dont la liberté est confirmée en 1832 et dont le fils Daniel devient, en se mariant, Daniel ELISABETH.

III LA PREMIÈRE ABOLITION DE L'ESCLAVAGE EN GUADELOUPE ET EN GUYANE

Le 4 février 1794, la Convention abolit l'esclavage. La Martinique étant devenue anglaise en 1794 n'appliqua pas ce décret et ne connut pas la première abolition. Il n'en fut pas de même pour la Guadeloupe et la Guyane, restées françaises, ou pour St-Domingue, où l'abolition fut proclamée dès avant l'arrivée du décret officiel.

Mais, en ce qui concerne l'identité des anciens esclaves devenus "cultivateurs", cela ne changea pas grand chose car il n'y eut pas d'attribution de nom patronymique : ils gardèrent leur seul prénom, parfois accompagné du surnom qu'on leur connaissait et les très nombreux actes d'état civil les concernant, dans le registre de Pointe-à-Pitre par exemple, les distinguent par le nom de l'habitation, souvent abandonnée par son propriétaire et séquestrée, sur laquelle ils travaillaient. On n'avait pas la possibilité, en ces temps troublés où il fallait défendre les îles contre les Anglais et assurer la subsistance dans des conditions difficiles du fait de l'arrêt des relations avec la France, de mettre sur pied une vaste entreprise d'enregistrement d'identité. Et puis on n'en éprouvait pas le besoin.

Quand "l'ordre ancien" fut rétabli en 1802, les esclaves qui avaient soi-disant bénéficié du décret de la Convention retrouvèrent leur statut d'esclaves après plusieurs années (1794 à 1802) de "liberté" (toute relative puisqu'ils devaient rester sur les habitations en y travaillant comme par le passé). C'est un fait horrible et inhumain dont on ne parle guère car il ne fait pas honneur à la France. On décida même de revenir à la situation de 1789, ce qui fait que ceux qui avaient obtenu leur affranchissement entre 1789 et 1794, assez nombreux puisque l'air de temps s'y prêtait, mais qui avaient perdu leur lettre d'affranchissement, redevinrent esclaves. Certains devinrent fous. Des révoltes sanglantes conduisirent, les unes à l'indépendance d'Haïti, les autres au suicide collectif de DELGRÈS, à la Guadeloupe.

Quand les registres d'état civil parvinrent en France et que, plus tard, on en fit les tables, on n'y inscrivit pas les actes concernant les "cultivateurs", c'est à dire ceux qui étaient restés sur les propriétés ou, comme on dit aux Antilles, les habitations.

Et tout redevint comme avant la Révolution, pour quelques années encore, c'est-à-dire que ce que nous avons indiqué pour la période du XVIIIe siècle à la Révolution est de nouveau valable, jusqu'en 1830, avec la différence toutefois que la traite des noirs fut supprimée par une ordonnance de Louis XVIII du 5 janvier 1817, transformée en loi en 1818 et que les textes réglementaires sur la vie des esclaves et les conditions de leur affranchissement se multiplièrent.

IV DE 1830 À 1848

Nous tirons ce qui suit principalement d'un article de Léo Elisabeth dans un bulletin de notre association :

Le 12 novembre 1830, un arrêt supprime les anciennes lois discriminatoires et, par la suite, de nouveaux règlements rendent la confirmation des libertés de fait plus libérales et gratuites. L'ordonnance royale du 29 avril 1836 rend obligatoire l'attribution d'un nom aux libres (pour éviter la multiplication de prénoms et surnoms semblables dans un même quartier) mais interdit de prendre le nom d'un blanc sans l'autorisation écrite non seulement du père mais de toute la famille.

Les affranchissements se multiplient dans les registres d'état civil dans les quelques années qui vont de 1836 à 1848 et les responsables ne laissent guère les libres choisir leur nom. Léo Elisabeth suppose qu'il y avait une espèce de dictionnaire pour aider les officiers d'état civil à créer des noms mais ce n'est qu'une supposition car on n'a rien retrouvé de tel. Les pratiques les plus courantes sont les suivantes, d'après observations de plusieurs registres de Martinique :

- Quelques rares noms africains, comme la négresse moko QUINQUA.
- L'anagramme ou la simple inversion des lettres du nom de la famille blanche dont le libre est issu ou dont il était esclave : CROUZET devient TEZOURC.
- Comme à la fin du XVIII^e siècle, le prénom de la mère naturelle ou du père légitime devient nom de famille des descendants.
- Le nom a un rapport avec le métier exercé : CHARPENTIER, CIZEAU ou PINCEAU.
- Très nombreux noms tirés de l'onomastique grecque ou latine, de la géographie ou de la nature.

V L'ABOLITION DE 1848

Le 27 avril 1848, le Gouvernement provisoire de la République abolit l'esclavage dans les colonies françaises. Cette fois, c'est de façon massive qu'il faut donner un état civil, et donc un nom patronymique, à des milliers de personnes. On conserve, de façon partielle malheureusement, les grands registres dit, selon les îles, "d'individualité" ou "de nouveaux-libres" ou "de nouveaux-citoyens". L'établissement de cet état civil, que le gouvernement français envisageait de terminer en deux ans, s'est étalé en fait sur plus de dix ans, de fin 1848 à 1862. Seuls une étude et un dépouillement de ces registres permettrait de voir de façon précise comment furent attribués les noms. Encore une fois, nous n'avons pas pu découvrir d'instructions officielles données aux officiers d'état civil sur ce point précis. Certains considèrent qu'il y en avait sûrement et d'autres que toute latitude était laissée à la fantaisie des officiers d'état civil. Voici les termes de la circulaire du 7 mai 1848 intitulée "Instructions pour l'exécution du décret du 27 avril" : "Il sera indispensable de faire procéder par les officiers de l'état civil à un enregistrement général de la population émancipée, en prenant pour point de départ les registres matricules actuellement existants et en conférant des noms aux individus ou aux familles comme on l'a fait jusqu'à ce jour dans le système de l'affranchissement partiel." Les "registres matricules" étaient les listes, mises à jour tous les ans, des esclaves avec prénom et âge, où chacun d'eux avait un numéro matricule et qui était en fait leur seul "état civil" à l'époque de l'esclavage.

La formule à utiliser pour l'inscription sur les registres de 1848 est la suivante : "Le citoyen (ou la citoyenne) NN (ancien nom de l'inscrit), né(e) dans la commune de..., âgé(e) d'environ..., fils (ou fille) de... et de..., vivants (ou décédés), domicilié(e) à... et inscrit précédemment au registre matricule des esclaves sous le n°..., s'est présenté(e) devant nous et a reçu les nom et prénoms de..."

En fait, l'observation des registres originaux conservés dans les communes montre une situation beaucoup plus complexe, avec reconnaissances entraînant des renvois et changements de noms. Du fait que l'établissement de l'état civil s'est étalé de 1848 à 1862, comme nous l'avons indiqué plus haut, on peut trouver :

Un premier acte où un individu se présente seul et il lui est donné un premier nom.

La mère se présente ensuite et reconnaît l'enfant d'où deuxième nom.

La grand mère se présente et reconnaît sa fille donc... son petit fils change de nouveau de nom.

Enfin le père se présente, ou se marie avec la mère et reconnaît ses enfants.

On peut avoir ainsi quatre noms différents pour une même personne !

Inutile de dire qu'il a fallu "un certain temps" pour que la stabilisation du nom se fasse.

Remarquons cependant que sur les habitations, surtout les plus importantes, l'officier d'état civil s'est souvent déplacé lui-même et a pu procéder à une "reconstitution des familles". Mais rien n'empêche qu'un enfant ait été "nommé" sur une autre habitation où il était esclave ou bien qu'il ait été libéré antérieurement.

L'attribution des noms

Une fois encore, nous pouvons donner des pistes quant aux attributions de noms, des indications d'ensemble basées sur nos observations et celles de membres de notre association. Il y a des noms qui correspondent à ce qui se faisait déjà dans les périodes précédentes lors des affranchissements ou des confirmations de libertés et d'autres qui diffèrent.

Ce qu'on ne trouve pratiquement plus, c'est le prénom du père ou de la mère devenu nom. On ne trouve absolument plus le nom intégral des familles blanches existantes.

Dans certains registres, on peut découvrir des constantes et dans d'autres la plus grande variété. Nous allons, dans cette masse, prendre quelques exemples parmi les plus fréquents

- **Les noms géographiques** : BORDELAIS, CATALAN; mais aussi, à Pointe-à-Pitre par exemple, le dictionnaire des communes de France a fourni des toponymes et on trouve, se suivant, SOMBERNON (en Côte d'Or), SOMMEVOIRE (en Haute-Marne), SOMMIÈRES (dans le Gard), SONGEONS (dans l'Oise); à Petit-Canal, l'officier d'état civil devait être du sud de la France car il a nommé les nouveaux libres BEUCAIRE, CASSIS, MARTIGUES; à Bouillante, il devait rêver de voyages et a utilisé MADÈRE, LAUSANNE, LIBAN, BAIROUT, LAPONIE, etc.
- **Les minéraux**, à la Désirade : ALUMINE, AMIANTE, ARGILON, etc.
- **Les personnages célèbres et ceux de la Bible** : CAPET, ROUSSEAU, EPAMINONDAS, NELSON, URIE, etc.
- **Les noms tirés du latin** sont fréquents : LEGITIMUS, SEXTUS, CIVIS mais aussi, à Morne-à-l'eau, ALCIBIADE, ARCHIMÈDE, PLINE, ROMUS, REMULUS, TACITE.
- **Des patronymes odieux** ou qui tournent la personne en dérision, par exemple à Saint-Louis de Marie-Galante : CARTOUCHE, MIRLITON, PALOURDE, LANGOUSTE mais aussi CLITORIS, COQUERA (= fera l'acte sexuel) ou COQUERAPA (ne le fera pas).
- **Des inversions ou anagrammes** des noms patronymiques, portés ou non dans l'île, comme SIOBUD (DUBOIS) ou NIRELEP (PELERIN).
- **Des variantes à partir d'un même nom**, en inversant ou changeant des lettres : au Marin de la Martinique, YOUMA, YOUAN, YOMAN

VI DE NOS JOURS

De nos jours ? Le problème ne se pose plus semble-t-il, tout Français, qu'il soit de métropole ou des départements d'outre-mer ayant son nom, depuis au moins trois générations. Et pourtant le nom, ou plutôt le prénom, reste chargé d'une valeur particulière. Il existe toujours ce qu'on appelle le "nom de savane", c'est-à-dire le nom secret, qu'on ne proclame pas pour ne pas attirer le mauvais œil et, autre fait qui peut paraître curieux il arrive qu'une servante qui change de patronne, dise à la nouvelle patronne s'appeler Louise alors que la précédente la connaissait comme Marguerite et la précédente encore sous le prénom de Jeanne.

Mais la grande différence avec tout ce qui précède c'est que, cette fois, c'est l'intéressée qui décide de se donner un autre prénom et non plus un officier de l'état civil qui lui attribue d'autorité un patronyme ! Le temps de l'esclavage est heureusement révolu.

CONCLUSION

Nous vous avons donné un aperçu des particularités de l'état civil antillais et guyanais. Comme vous pouvez le supposer, cela entraîne de nombreuses conséquences quant à la recherche généalogique, mais c'est là un autre sujet. Encore une fois, nous pouvons dire que, dans nos départements d'Outre-mer, la généalogie est indissociable de l'histoire.

SOURCES

"Les esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789)" Nicole Vanony-Frisch; Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe n° 63-64, 1er-2e trimestres 1985.

"Une branche inconnue des ROBIOU de St-Domingue" B. et Ph. Rossignol; Cahiers du Centre de Généalogie et d'Histoire des Isles d'Amérique n° 30, 1989, pp. 266 à 277.

"Dictionnaire des familles guadeloupéennes de 1635 à 1700" Jean et Denise Goddet-Langlois, Editions Exbrayat, Fort-de-France 1991.

"Histoire de l'esclavage à la Réunion" Gabriel Gérard, bulletin du Cercle généalogique de Bourbon n° 46.

Articles publiés dans Généalogie et Histoire de la Caraïbe :

- "Comment un Blanc devient un "homme de couleur libre" Henri Blancan (n° 8, pp. 60 à 62)
- "Une famille de Guadeloupe, Les SONGEONS" Pierre Bardin, Hélène Girard, Jean Paul Hervieu, Claude Naine-Lafages, B. et Ph. Rossignol (n° 17, pp. 148-149 et n° 18, pp. 156-157)
- "ZOEL-AGNES et EDOUARD ALEXANDRE : les noms des libres au début du XIXe siècle" B. et Ph. Rossignol
- "Les Caraïbes à la Guadeloupe au XVIIe siècle" Yvain Jouveau du Breuil (n° 27, pp. 324 à 327)
- "Onomastique en Guadeloupe" Joël Mabilia (n° 29, p. 367)
- "L'ascendance ARGILON et MARIGNAN en Guadeloupe" Aline Argilon (n° 30, pp. 388-389)
- "Le nom patronymique en Guadeloupe" Gérard Lafleur (n° 32, pp. 426-427)
- "Le nom patronymique en Guadeloupe" Maurice Barbotin (n° 35, p. 519)
- "La recherche généalogique en Haïti" Peter J. Frisch (n° 36, pp. 538-539)
- "Noms donnés aux gens de couleur libres" Léo Elisabeth (n° 37, pp. 556-557)
- "A propos des libres" Léo Elisabeth (GHC n° 38, pp. 572-573)
- "L'affranchissement d'esclaves dans les colonies françaises d'Amérique" Philippe Camprasse (n° 39, pp. 592 à 594)
- "Les LASSÈGUE et les BOISROND, familles de St-Domingue" B. et Ph. Rossignol (n° 47, pp. 752 à 755)
- "Les noms de famille aux Antilles" Guy Stéhlé (n° 51, pp. 824 à 826)
- "L'édit du roi de juin 1776" (n° 55, pp. 908 à 911)
- "Un exemple de recherche : famille de nouveaux-libres" Pierre Bardin (n° 62, pp. 1092-1093)
- et nombreuses réponses à des questions.